



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12290

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'article 65 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique. Il lui rappelle que cet article prévoit qu'un decret en Conseil d'Etat fixera les modalites de notation des agents hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces mesures qui doivent offrir toutes les garanties contre l'arbitraire des notateurs et des criteres d'evaluation.

Texte de la réponse

Reponse. - La publication de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere impose une refonte complete de l'ensemble des textes reglementaires applicables aux fonctionnaires hospitaliers. Il s'agit d'un travail qui, pour une large part, a deja ete mene a bien. Cependant, depuis l'automne 1988, la priorite que doit observer le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale est la refecation des differents statuts particuliers des personnels en cause. Cette tache devrait etre terminee dans les mois qui viennent ; aussitot apres pourra etre reprise la confection des textes reglementaires de portee generale dont le decret relatif a la notation.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12290

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2003